



SAUVONS LES YVELINES

STATUTS DU COLLECTIF

I - FORMATION ET OBJET DU COLLECTIF

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un collectif régi par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : SAUVONS LES YVELINES.

ARTICLE 2

Ce collectif a pour objet la défense du patrimoine et de l'environnement des Yvelines.

ARTICLE 3

Siège social : Hôtel de Ville, Place de la Mairie 78 770 MARCQ.

Le siège social peut être modifié sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4

La durée du collectif est illimitée.

ARTICLE 5

Le collectif se compose de :

1) Membres d'honneur : sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés au collectif. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisations.

2) Membres actifs : sont membres actifs les personnes (physiques ou morales) qui versent une cotisation fixée par l'assemblée générale chaque année.

La cotisation est due pour l'année à courir par tout membre admis.

ARTICLE 6

Les membres actifs s'engagent à entreprendre toute action contribuant à la réalisation de l'objet du collectif.

ARTICLE 7

Pour être membre du collectif, il faut être à jour de sa cotisation (sauf pour ce qui concerne les membres d'honneur).

ARTICLE 8

Cessent de faire partie du collectif, sans que leur départ puisse mettre fin au collectif :

a) Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président.

b) Ceux qui auront été radiés par le Conseil d'administration pour manquements aux présents statuts, pour motifs graves ou pour actes tendant à nuire au collectif, à sa réputation, ou à son indépendance. Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée générale.

RSN 18 (M) 10 7C

ARTICLE 9

Les ressources du collectif se composent :

- ☐ Des cotisations versées par les membres.
- ☐ Des subventions pouvant lui être accordées par les communes, les groupements de communes, les départements, les régions, l'Etat, la Communauté Européenne,...
- ☐ Des dons.
- ☐ Des intérêts et revenus des biens appartenant au collectif.
- ☐ Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10

Il est tenu une comptabilité de gestion et de destination, par recettes et par dépenses.

II - ADMINISTRATION DU COLLECTIF

ARTICLE 11

Le collectif est dirigé par le bureau et par le conseil d'administration. Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions et se compose de 7 à 15 membres majeurs élus pour un an lors de l'assemblée générale et sont rééligibles. Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale, celui-ci élit parmi ses membres un bureau composé de :

1° Un Président

2° Deux Vice-présidents

3° Un Secrétaire Général et un Secrétaire

4° Un Trésorier et un Trésorier adjoint

5° Un ou plusieurs assesseurs qui peuvent être chargés de mission (si nécessaire).

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte dont il contesterait l'opportunité et peut à la majorité suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du bureau jusqu'à l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du conseil égal ou supérieur au tiers du nombre minimum fixé par les statuts, le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 12

Le conseil d'administration se réunit chaque semestre ou plus si nécessaire, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix (en cas de partage, la voix du président est prépondérante). Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure).

ARTICLE 13

Le Président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente le collectif dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il préside toutes les assemblées et réunions du conseil d'administration. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-président (si aucun Vice-président n'est en mesure de le remplacer, c'est le membre le plus ancien dans le collectif qui le remplace, et en cas d'ancienneté égale le plus âgé).

R3N 18   20 

Le Secrétaire Général (et par délégation le Secrétaire) est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux d'assemblées et des réunions, et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement du collectif, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient à jour les registres de l'association, conformément à la législation en vigueur.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion comptable et financière du collectif. Il effectue tous paiements et perçoit toutes sommes dues au collectif. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte de sa gestion auprès du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13bis

Le Président a qualité pour ester en justice au nom du collectif (tant en demande qu'en défense) ainsi que pour former tous appels ou pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration, et peut être remplacé par un membre du Collectif mandaté par le Bureau.

ARTICLE 14

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire est ouverte de droit à tous les membres du collectif à jour de cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours avant la date fixée, la convocation à l'assemblée générale, signée du Président, est envoyée par courriel aux membres du Collectif. Ceux qui n'auront pas transmis d'adresse courriel ou qui, bien que disposant d'une adresse courriel, en feront la demande écrite la recevront par courrier.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Outre l'ordre du jour, toutes propositions portant la signature d'au moins un quart des membres et déposées au secrétariat au moins huit jours avant la date de la réunion pourront être soumise à l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale du collectif.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Il est obligatoirement procédé, lors de l'assemblée générale, au remplacement des membres du conseil sortant et au vote du budget du collectif. Les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le vote à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou le quart des membres présents.

ARTICLE 15

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 14. L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle seule peut apporter des modifications aux statuts. Elle peut ordonner la dissolution du collectif, ou sa fusion avec toute(s) autre(s) association(s) ou collectif(s) poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'association(s) ou de collectifs dont l'objet est apparenté à celui défini à l'article 2.

R&N 15 (M) 3 20 TE

ARTICLE 16

Les comptes-rendus ou procès-verbaux des assemblées générales sont envoyés à tous les membres du collectif par courriel ou courrier selon les modalités définies pour les convocations à l'article 14. Les comptes-rendus ou procès verbaux des réunions de conseil d'administration peuvent être consultés sur demande préalable auprès secrétariat du Collectif.

ARTICLE 17

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau, qui le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du collectif.

ARTICLE 18

En cas de dissolution volontaire (prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale) ou judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Celle-ci désigne en outre les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique et/ou les associations ou les collectifs déclarés ayant un objet similaire ou apparenté à celui du collectif dissout qui recevront le reliquat de l'actif après paiements de toutes dettes et charges du collectif et de tous frais de liquidation.

Statuts du 28 Mai 2006

Modifié le 3 Juillet 2008

Modifié le 7 Juillet 2009

Modifié le 14 Novembre 2013

Président

Philippe HEURTEVENT

Vice-Président

Jacques REMOND

Vice-Président

J. Remond

Secrétaire Générale

Dominique DUVAL

Secrétaire

Liliane CHAUVIN

Trésorière

Françoise CREMET

Trésorier adjoint

Christian IMBAULT

FCremet

Imbault

RSM

SC

MDA

DD

4

FE